

litigieux est le legs de la chose d'autrui. Il n'y a que les personnes étrangères au droit qui puissent former un doute pareil. Comme le dit la cour de Bordeaux dans un arrêt très-bien motivé, l'usufruit est un démembrement temporaire de la propriété; la jouissance appartient en essence au nu propriétaire, puisqu'elle doit lui revenir après la mort de l'usufruitier; il y a donc un droit plus qu'éventuel, il y a un droit certain; la seule chose qui soit incertaine, c'est l'époque à laquelle l'usufruit se réunira à la propriété; en ce sens, le droit devient éventuel pour le légataire de l'usufruit, puisqu'il se peut qu'il précède à l'usufruitier. Toujours est-il que ce droit est dans le domaine du nu propriétaire, donc il en peut disposer (1). On faisait, dans l'espèce, bien des objections; nous croyons inutile d'y répondre; l'arrêt de la cour y fait une réponse péremptoire.

**134.** Le legs de la chose d'autrui étant nul, le légataire n'a aucune action contre celui qui est chargé de l'acquitter. Mais si le legs est payé, quel en sera l'effet? Si c'est le propriétaire de la chose qui en a fait la délivrance, l'exécution qu'il donne au legs en couvre la nullité: c'est une confirmation. Cette confirmation est valable, puisqu'il ne s'agit pas d'une nullité d'ordre public; nous supposons, bien entendu, que la confirmation réunit les conditions requises par la loi. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Liège. Le mari comprend des biens de sa femme dans un legs qu'il fait; la femme exécute le legs; après sa mort, ses héritiers demandent la nullité du legs en tant qu'il a pour objet les biens de la femme, puisque c'est le legs de la chose d'autrui. Il a été jugé que la femme ayant exécuté le legs des biens qui lui appartenaient, la nullité était couverte; en effet, la femme avait manifesté formellement la volonté d'exécuter en entier les dispositions testamentaires de son mari (2).

**135.** Il se peut que le legs soit exécuté par l'héritier qui ignore, ainsi que le testateur, que la chose apparte-

(1) Bordeaux, 16 juin 1863 (Dalloz, 1863, 2, 157).

(2) Liège, 13 août 1835 (*Pasicriste*, 1835, 2, 313).

nait à autrui. Le propriétaire conserve son droit, cela va sans dire; s'il revendique, le légataire évincé aura-t-il droit à la garantie? La négative est certaine. Si l'acheteur évincé a une action contre son vendeur, c'est parce que celui-ci s'oblige à transférer la propriété de la chose vendue, et il est tenu de l'inexécution de ses engagements; tandis que le testateur ni son héritier ne contractent aucune obligation de garantie envers le légataire. Nous dirons plus loin dans quels cas, par exception, le légataire a droit à la garantie (1).

NO 2. LEGS D'UNE CHOSE INDIVISE.

**136.** Le legs d'une chose indivise n'est pas le legs de la chose d'autrui, puisque chacun des copropriétaires a un droit qui s'étend sur toute la chose tant que l'indivision subsiste. Mais le partage ou la licitation peuvent résoudre le droit des indivisaires; en effet, le partage est déclaratif de propriété, d'où la conséquence consacrée par l'article 883, en ce qui concerne les héritiers, que chacun d'eux est censé avoir toujours été propriétaire des objets mis dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession. Il faut tenir compte de ce principe quand il s'agit de déterminer les effets d'un legs qui a pour objet une chose indivise, mais on ne doit pas l'appliquer d'une manière absolue; car, en matière de legs, c'est l'intention du testateur qui est décisive, bien plus que les fictions de droit que le législateur établit. Il y a donc ici divers principes qu'il faut concilier. De là la nécessité de distinguer.

**137.** Supposons d'abord que l'indivision ait cessé à la mort du testateur. Si elle a cessé par la vente que le testateur a faite de sa part, il faut appliquer l'article 1038 qui porte: « Toute aliénation que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée emporte la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné. » S'il y a eu partage

(1) Duranton, t. IX, p. 264, n° 253, et tous les auteurs.



et que le testateur ait eu sa part en nature dans la chose indivise, le légataire aura cette part; l'intention du testateur coïncide, dans ce cas, avec l'effet du partage; il a légué sa part, et le partage lui a donné cette part en nature. Mais le partage peut aussi attribuer la chose pour le tout au testateur; le légataire aura-t-il droit, dans ce cas, à toute la chose? Ce n'est pas l'effet du partage qui décide cette question; il faut voir ce que le testateur a voulu donner au légataire; s'il ne lui a légué que sa part, les termes mêmes du legs prouvent qu'il n'a pas entendu lui donner le tout; peu importe qu'à son décès il soit propriétaire du tout, le légataire ne peut réclamer que ce qui lui a été légué; il n'aura droit à toute la chose que si les termes du legs prouvent que le testateur a entendu lui donner toute la chose. Pour que l'on puisse admettre que le testateur lègue toute la chose indivise, il faut supposer qu'il y a d'autres choses indivises, ce qui arrive en cas de succession, de communauté ou de société; l'effet du legs sera alors déterminé par le résultat du partage; si la chose tombe au lot du testateur, le légataire y aura droit, puisqu'elle lui a été donnée; si elle ne tombe pas dans son lot, le legs sera caduc, puisque la chose léguée ne se trouve pas dans la succession du testateur, celui-ci étant censé n'y avoir jamais eu aucun droit. Si c'est une chose déterminée qui appartient à plusieurs personnes par indivis, chacun n'y a que sa part, et on ne peut pas supposer, quand elle lègue ses droits dans cette chose, qu'elle ait entendu disposer au delà de sa part. Elle peut donner moins; celui qui est copropriétaire pour moitié peut ne léguer qu'un tiers ou un quart; quand même la chose lui serait attribuée pour le tout, le légataire ne pourrait réclamer que la part qui lui a été donnée, et le legs deviendrait caduc si la chose indivise était attribuée à un autre copropriétaire (1).

La cour de cassation a jugé, par application de ces principes, que si le testateur a légué la moitié d'une mé-

(1) Coin-Delisle, p. 481, nos 12-15. Duranton, t. IX, p. 257, n° 248. Demolombe, t. XXI, p. 626, n° 692, et les auteurs qu'ils citent.

tairie indivise entre lui et un tiers et la moitié d'un moulin aussi indivis et si, par le partage, le testateur devient propriétaire de la totalité de la métairie, tandis qu'il ne conserve aucun droit sur le moulin, le légataire n'aura droit qu'à la moitié de la métairie, car elle ne lui a été léguée que pour moitié; il n'aura aucun droit sur le moulin, puisqu'il ne se trouve plus dans le patrimoine du testateur, lequel est censé n'y avoir jamais eu aucun droit (1).

**138.** Supposons maintenant que l'indivision subsiste encore lors du décès du testateur. Il y a un cas dans lequel la décision n'est pas douteuse. Le copropriétaire d'un fonds lègue sa part ou ses droits dans le fonds; le légataire prend la place du défunt, il succède à ses droits; il sera donc copropriétaire par indivis pour la part qui appartenait au testateur; le partage déterminera ses droits; il aura, ou sa part divisée dans le fonds, ou sa part sous forme de soulte, ou tout le fonds avec charge de payer une soulte à ses copropriétaires. Il ne peut jamais avoir tout le fonds, car le testateur ne peut pas léguer au delà de sa part, ce serait le legs de la chose d'autrui, que l'article 1021 annule. Il en serait ainsi quand même le testateur aurait dit qu'il lègue son fonds, il n'a pu léguer que ce qui lui appartenait, c'est-à-dire sa part indivise (2).

Si la chose léguée fait partie d'une masse indivise, communauté, société, succession, le droit du légataire dépendra, nous semble-t-il, du résultat du partage. Si la chose léguée tombe au lot des héritiers du testateur, le légataire y aura droit pour le tout, puisqu'elle lui a été donnée pour le tout, et le testateur a pu la donner, puisqu'il est censé en avoir toujours été propriétaire. Mais que faut-il décider si la chose tombe au lot d'un cohéritier du testateur? Sur ce point, les opinions sont partagées. A notre avis, il faut appliquer l'article 883; le tes-

(1) Rejet, 28 février 1826 (Daloz, n° 3787). Comparez Caen, 4 juin 1825 (Daloz, n° 3772).

(2) Duranton, t. IX, p. 257, n° 248, et tous les auteurs. Metz, 30 mars 1816 (Daloz, n° 3780).



tateur étant censé, par l'effet du partage, n'avoir jamais été propriétaire de la chose léguée, il n'a pu en disposer, c'est le legs de la chose d'autrui, nul à ce titre (1). On objecte que le testateur a entendu léguer soit la chose, soit sa valeur; en effet, si la chose n'est pas mise dans son lot, on y mettra une valeur quelconque qui en sera l'équivalent; c'est cette valeur, dit-on, que le légataire pourra réclamer (2). Nous répondons que c'est dépasser l'intention du testateur; il n'a pas légué la chose ou sa valeur, il a légué une chose déterminée sur laquelle il avait un droit indivis; or, le droit indivis dépend du partage, il s'évanouit si la chose tombe au lot d'un copropriétaire de celui qui en a disposé; en réalité, il reçoit une valeur en échange; mais la loi n'y voit pas un échange, et le testateur n'a pas donné cette valeur; le légataire est donc sans droit. D'autres interprètes écartent l'article 883 et disent qu'il est étranger au légataire, qui ne peut pas s'en prévaloir et auquel on ne peut l'opposer (3). C'est, il est vrai, une fiction, mais une fiction dont la loi fait une règle, un principe; il faut donc l'appliquer comme tel, à moins que la volonté des parties ne s'y oppose. Dans l'espèce, il s'agit de savoir quelle est l'intention du testateur qui lègue un droit indivis. Quand il n'explique pas sa pensée, il faut croire qu'il a entendu se conformer au principe établi par la loi. Sans doute il y peut déroger, mais s'il le veut, qu'il le dise!

**139.** Le code civil contient une disposition spéciale pour le cas où c'est le mari qui dispose d'un effet de la communauté. Nous expliquerons l'article 1423 au titre du *Contrat de Mariage*, où est le siège de la matière.

N° 3. LEGS DE CHOSSES DÉTERMINÉES.

**140.** Quand une chose déterminée est léguée, le légataire y a droit du jour du décès du testateur (art. 1014);

(1) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. IV, p. 351, n° 166 bis VIII. Comparez Marcadé, t. IV, p. 103, art. 1021, n°s I et II.

(2) Demolombe, t. XXI, p. 631, n° 695, et les auteurs qu'il cite.

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 537 et notes 15, 17, § 675, et les auteurs qu'ils citent.

ce droit se réalise par l'acceptation et la délivrance. Reste à savoir ce que comprend la chose léguée. L'article 1018 répond que la chose léguée sera délivrée avec les *accessoires nécessaires*; donc le legs comprend les accessoires, mais il ne les comprend pas tous, il n'y a que ceux qui sont *nécessaires* à l'usage de la chose qui soient dus au légataire. Comment peut-on savoir quels accessoires sont nécessaires et quels accessoires ne le sont pas? Il y a d'abord des choses que la loi elle-même déclare accessoires en les immobilisant; ce sont les choses mobilières que le propriétaire place sur un fonds agricole ou industriel pour l'usage et l'utilité de ce fonds, ou ceux qu'il y attache à perpétuelle demeure; ces choses prenant la nature de l'immeuble auquel elles sont attachées par un lien matériel ou par leur destination, dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie, font corps avec l'immeuble; la loi veut qu'elles ne puissent pas en être détachées, ce sont donc plus que des accessoires nécessaires, ce sont des parties du fonds (1). Il y a d'autres accessoires que l'usage désigne: tels sont les accessoires cités par Pothier, à qui les auteurs du code ont emprunté le principe formulé par l'article 1018. Si l'on m'a légué une armoire, on m'en doit donner la clef, car c'est un accessoire nécessaire de l'armoire; pour mieux dire, elle en fait partie (2). Les titres d'un héritage en sont un accessoire et doivent être délivrés au légataire. Enfin, la volonté du testateur peut être que certaines choses soient délivrées au légataire comme accessoires. Pothier cite cet exemple donné par Ulpien. Un testateur lègue l'usufruit d'un fonds enclavé; le droit de passage devra être fourni au légataire par le débiteur du legs en vertu de l'intention du testateur; ce ne sera pas le passage légal que le propriétaire enclavé peut réclamer et pour lequel il doit payer une indemnité; le légataire aura droit au passage en vertu

(1) Duranton, t. IX, p. 274, n° 269. Comparez le tome V de mes *Principes*, p. 537, n°s 433-476.

(2) Pothier, *Donations testamentaires*, n° 275. *Introduction à la coutume d'Orléans*, titre XVI, n° 94.